

**Direction générale
des services techniques**

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX

Le Maire de DREUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 inclus et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu le Code de la route et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, modifié par la loi n° 2002 - 1094 du 29 août 2002 et l'ordonnance n° 2000 - 916 du 19 septembre 2003 en vigueur le 1^{er} janvier 2002,

Vu le décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds, modifié par le décret n° 2002 - 1361 du 20 novembre 2002,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 11 juin 2008,

Considérant que si les dispositions de l'arrêté municipal du 26 juin 2009 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX ont pu, jusqu'alors, constituer une solution satisfaisante, les différents aménagements urbains réalisés et l'intensification croissante du trafic routier imposent la prise de nouvelles mesures ou leurs modifications,

Considérant les difficultés rencontrées par les automobilistes pour stationner dans certaines voies du territoire communal,

Considérant la nécessité de favoriser une rotation rapide et fréquente des véhicules terrestres à moteur stationnés dans ces mêmes voies,

Considérant que les autres mesures de réglementation du stationnement sur voirie, notamment à l'aide de disques horodatés, n'apportent pas de solution efficace et durable aux difficultés rencontrées sur le territoire communal,

Considérant que les mesures spécifiques de réglementation du stationnement ne s'appliquent qu'à certaines voies du territoire communal concernées par des difficultés de stationnement,

ARRETE

Article 1er - Sont prises les dispositions suivantes aux fins de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX.

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DREUX**

CHAPITRE I - REGLEMENTATION	3
ARTICLE I. 01 - LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DROUAISE :	3
ARTICLE I. 02 - DISPOSITIONS COMMUNES :	7
ARTICLE I. 03 - LES INTERDICTIONS GENERALES DE STATIONNEMENT :	7
ARTICLE I. 04 - STATIONNEMENT UNILATERAL :	7
ARTICLE I. 05 - STATIONNEMENT ZONE BLEUE :	8
ARTICLE I. 06 - ZONES ET PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT :	8
ARTICLE I. 07 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET DITE BLEUE :	9
ARTICLE I. 08 - EMBLEMES SPECIFIQUES DE STATIONNEMENT :	9
ARTICLE I. 09 - DOMAINE PUBLIC (OCCUPATION) :	9
ARTICLE I. 10 - LES CEREMONIES ET MARCHES :	10
ARTICLE I. 11 - LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES :	11
CHAPITRE II - LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DROUAISE	12
ARTICLE II. 01 - ZONE PIETONNE :	12
ARTICLE II. 02 - LES RUES :	16
ARTICLE II. 03 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE :	54
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES	55

CHAPITRE I - REGLEMENTATION

ARTICLE I. 01. - LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DROUAISE

Les limites de la commune sont indiquées par la mise en place de panneaux de type EB 10 et EB 20 aux endroits désignés ci-dessous :

R.N. 12

- sens PARIS - PROVINCE : P.R. début : P.R. 17 + 007 m ; fin : P.R. 17 + 412 m
- sens PROVINCE - PARIS : P.R. début : P.R. 17 + 412 m ; fin : P.R. 17 + 007 m avec le P.R. 17, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé à 150 m avant le carrefour R.N. 12/rue de la Garenne sur la section cadastrale C.H.

R.N. 154

- sens CHARTRES - DREUX : P.R. début : P.R. 84 + 442 m ; fin P.R. 86 + 056 m
- sens DREUX - CHARTRES : P.R. début : P.R. 86 + 058 m ; fin P.R. 84 + 373 m
- avec le P.R. 84, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé au rond-point Churchill/Pasteur sur la section cadastrale A.R.
- avec le P.R. 86, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé avenue du Général Leclerc, sortie DREUX vers PARIS, sur la section cadastrale A.N.

Rue Lucien Dupuis (voie communale)

- entrée ville : panneau 100 m avant le pont de chemin de fer, sens VERNOUILLET - DREUX
- sortie ville : panneau 300 m après le pont de chemin de fer après le n° 39, sens DREUX - VERNOUILLET, situé sur la section cadastrale B.C.

R.D. 311

Rue des Longs Réages

Sens VERNOUILLET - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 365 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour de l'avenue des Fenots et de la rue des Longs Réages sur la section cadastrale B.O.

Sens DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : P.R. 0 + 365 m, avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour de l'avenue des Fenots et de la rue des Longs Réages sur la section cadastrale B.O.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 4 + 280 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la R.D. 912 (entre le carrefour des Longs Réages/des Fenots et le rond-point des Bâtes), section cadastrale B.O.

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS (bretelle R.N. 12) : P.R. fin : P.R. 4 + 280 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la R.D. 912 (entre le carrefour avenue des Fenots/rue des Longs Réages) sur la section cadastrale B.O.

R.D. 828

Avenue des Bâtes

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS : P.R. début : P.R. 3 + 726 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé au rond-point Saint-Thibault/avenue des Bâtes sur la section cadastrale B.O.

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 4 + 900 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé entre la ligne de chemin de fer et le rond-point des Fenots sur la section cadastrale B.O.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET : P.R. début : P.R. 19 + 100 m (bretelle R.N. 12) avec P.R. 19, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre la rue des Longs Réages et l'avenue des Bâtes, sur la section cadastrale B.M.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : P.R. 3 + 758 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé au rond-point Saint-Thibault/avenue des Bâtes sur la section cadastrale B.O.

R.D. 20

Rue Saint-Thibault

Sens DREUX - VERNOUILLET

- P.R. début : P.R. 0 + 758 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues Parisis, aux Tanneurs, d'Orfeuil sur la section cadastrale A.B.
- P.R. fin : P.R. 0 + 1 466 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues Parisis, aux Tanneurs, d'Orfeuil sur la section cadastrale A.B.

R.D. 152⁴

Rue des Bas Buissons

Sens PARIS - DREUX - Bas Buissons

- P.R. début : P.R. 18 + 200 m (bretelle R.N. 12) avec P.R. 18, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé entre le carrefour rue de la Garenne/R.N. 12 et l'avenue des Bâtes sur la section cadastrale C.E.
- P.R. fin : P.R. 1 + 200 m
- P.R. début : P.R. 1 + 421 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 185 m

Traversée des Bas Buissons (sens Bas Buissons - DREUX)

- P.R. début : P.R. 2 + 1 147 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 553 m

Traversée des Bas Buissons (sens DREUX - Bas Buissons)

- P.R. début : P.R. 2 + 553 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 1 147 m

Sens Bas Buissons - DREUX

- P.R. début : P.R. 2 + 185 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 421 m
- P.R. début : P.R. 1 + 200 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues des Bas Buissons/des Livraindières/Georges Besse sur la section cadastrale B.M.

R.D. 152⁵

Rue de la Garenne

Sens DREUX - Muzy : P.R. fin : P.R. 1 + 622 m

Flonville

- P.R. début : P.R. 2 + 163 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 973 m

Muzy

- P.R. début : P.R. 4 + 189 m
- P.R. fin : P.R. 4 + 620 m (Eure)

Sens Muzy - DREUX

Muzy

- P.R. fin : P.R. 4 + 189 m

Flonville

- P.R. début : P.R. 2 + 973 m
- P.R. fin : PR 2 + 163 m

DREUX

- P.R. début : P.R. 1 + 622 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général, situé rue de la Garenne sur la section cadastrale C.E. ; P.R. fin : P.R. 4 + 2 avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la vallée de VAUBREUX sur la section cadastrale C.E.

R.D. 303⁷

Chemin des Midoleries (Muzy)

Sens MONTREUIL - Muzy : P.R. début : P.R. 2 + 339 m

Sens Muzy - MONTREUIL : P.R. fin : P.R. 2 + 339 m avec P.R. 2, point de repère du Conseil général situé sur la Commune de MONTREUIL, entre Muzy et MONTREUIL, sur la section cadastrale B.Y.

R.D. 152⁶

Rue Notre Dame de la Ronde

Sens DREUX - SAINT-GEORGES : P.R. fin : P.R. 1 + 660 m

Sens SAINT-GEORGES - DREUX : P.R. début P.R. 1 + 660 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé sur la rue Notre Dame de la Ronde, R.D. 152⁵, sur la section cadastrale C.E.

R.D. 928

Route de Fermaincourt et rue Sam Isaacs

Sens FERMAINCOURT - DREUX : P.R. début : P.R. 23 + 675 m

Sens DREUX - FERMAINCOURT : P.R. fin : P.R. 23 + 675 m avec P.R. 23, point de repère du Conseil général situé entre le carrefour SAINT-GEORGES/FERMAINCOURT et le carrefour FERMAINCOURT/rue de Réveillon, sur la section cadastrale C.I.

R.D. 929

Avenue du Président J.F. Kennedy

Sens LURAY - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 1 146 m

Sens DREUX - LURAY : P.R. fin : PR 0 + 1 146 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé carrefour Pasteur/rue des Eparges sur la section cadastrale A.S.

R.D. 21⁴**Rue Ethe Virton**

Sens ALENCON - DREUX : P.R. début : P.R. 1 + 939 m

Sens DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 1 + 939 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour Leclerc/Virton sur la section cadastrale AK.

Route des Osmeaux

• P.R. 3 + 112 m ; P.R. fin : P.R. 3 + 112 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé sur la route des Osmeaux sur la section cadastrale C.K.

Boulevard Henri IV (voie communale)

Sens ALENÇON - DREUX (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 19 + 700 m

Sens DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 19 + 720 m avec P.R. 19, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre l'avenue des Bâtes et le Boulevard Henri IV, sur la section cadastrale C.E.

Rond-Point des Coralines Nord

Sens PARIS + Rond-point des Coralines Nord (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 18 + 550 m avec P.R. 18, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre le carrefour R.N. 12/rue de la Garenne et l'avenue des Bâtes, sur la section C.E.

Sens rues des Livraindières - Georges Besse - ALENÇON (bretelle R.N. 12) : P.R. fin : P.R. 1 + 600 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour rues des Bas Buissons/des Livraindières, sur la section cadastrale B.M.

R.D. 954**Avenue du Général Marceau**

Sens VERNOUILLET - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 959 m

Sens DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : PR 0 + 959 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au rond-point CHARTRES/VERNOUILLET sur la commune de VERNOUILLET

Rue de Nuisement (voie communale)**Sens Nuisement - DREUX**

Entrée de ville : 20 m avant le carrefour rues de Nuisement/du Docteur Poirault sur la section cadastrale A.X.

Sens DREUX - Nuisement

Sortie de ville : 50 m avant le carrefour boulevard de l'Europe/rue de Nuisement sous le panneau de VERNOUILLET sur la section cadastrale A.X.

R.D. 156**Rue de Réveillon**

Sens DREUX - ANET : P.R. début : P.R. 0 + 322 m

Sens ANET - DREUX : P.R. fin : P.R. 0 + 322 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé à proximité du carrefour de la rue de Réveillon avec la R.D. 928 sur la section cadastrale C.K.

ARTICLE I. 02. - DISPOSITIONS COMMUNES

La législation nationale en vigueur en matière de stationnement et de circulation régleme le trafic routier et piétonnier des différentes rues de la ville de DREUX, étant entendu que des mesures particulières sont prises par le présent arrêté.

La circulation routière sur le territoire de la commune de DREUX pourra, en tous lieux où la sécurité des usagers le rendra nécessaire, être contrôlée et sanctionnée par les services de polices nationale, municipale et de gendarmerie nationale.

Tout usager de la chaussée devra se conformer aux indications et injonctions formulées par ces fonctionnaires ayant en charge le respect de la sécurité routière et piétonnière.

Les contrevenants aux normes stipulées par le présent arrêté seront sanctionnés selon les dispositions nationales en vigueur.

ARTICLE I. 03. - LES INTERDICTIONS GENERALES DE STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit (de type gênant) :

- sur les espaces verts, pelouses etc.
- dans les allées des cités d'immeubles collectifs des cités H.L.M.
- devant les points «tri»
- en dehors des emplacements de stationnement matérialisés dans les rues qui en sont pourvues

Les règles nationales de stationnement, interdiction de stationner sur les ponts, trottoirs, sauf dérogation, sont applicables (confère chapitre VII de la partie réglementaire du code de la route).

ARTICLE I. 04. - STATIONNEMENT UNILATERAL

ALINEA I. 04. 01. - LE STATIONNEMENT UNILATERAL A ALTERNANCE SEMI-MENSUELLE

Sauf dispositions contraires établies par le présent arrêté, le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle est instauré à titre permanent sur le territoire de la commune de DREUX et s'effectue selon les règles suivantes :

- du côté des numéros impairs du 1^{er} au 15^{ème} jour de chaque mois
- du côté des numéros pairs du 16 au dernier jour du mois

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures.

Ces prescriptions sont applicables indistinctement aux véhicules non soumis à immatriculation et immatriculés tels que les automobiles, hippomobiles, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles etc.

ALINEA I. 04. 02. - LE STATIONNEMENT UNILATERAL NON ALTERNE

Dans un souci de sécurité et de bon ordre public, certaines voies ou sections de voies sont soumises au stationnement unilatéral non alterné. Ce dernier a également pour référence le numérotage des immeubles de la ville de DREUX (soit les numéros pairs, soit les numéros impairs) instituant, par la même, une interdiction de stationner côté opposé.

ARTICLE I. 05. - STATIONNEMENT ZONE BLEUE

Le stationnement zone bleue est matérialisé par des panneaux indicateurs de type B6 b3.

L'application de mesures plus rigoureuses relatives à ce mode de stationnement n'est pas contraire aux dispositions précédemment citées.

Le dispositif de contrôle doit indiquer l'heure d'arrivée du véhicule et, par la même, l'heure limite de stationnement.

Il est interdit de modifier les horaires initiaux du disque de stationnement sans que l'automobile ait été remise en circulation et de stationner à nouveau dans l'une des voies ou sections de voies contrôlées à moins de 100 m du premier point de stationnement.

Des places de stationnement destinées exclusivement aux personnes à mobilité réduite (handicapées) ont été matérialisées. Ces bénéficiaires doivent apposer de façon visible par une personne extérieure au véhicule un document officiel d'ayants droit : macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.), Grand Invalide de Guerre (G.I.G.), carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes. Tout stationnement n'arborant pas l'un de ces macarons sera considéré comme gênant (article R 417 - 11 du code de la route).

Les cars de transport urbain n'ont pas l'obligation d'apposer le témoin horaire.

Les conducteurs de taxis sont dispensés de l'utilisation du disque de contrôle lorsqu'ils stationnent aux emplacements leur étant réservés.

ARTICLE I. 06. - ZONES ET PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT

ALINEA I. 06. 01. - DEUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Les dispositions réglementant ces zones de stationnement sont applicables tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures :

- A - zone verte (stationnement de longue durée)
- B - zone orange (stationnement de courte durée)

Ces dernières sont indiquées par la couleur (verte ou orange) des panneaux implantés au pied des horodateurs.

A - Réglementation relative à la zone verte

Les tarifs et la durée du stationnement sont arrêtés par délibération du Conseil municipal.

B - Réglementation relative à la zone orange

La durée du stationnement est limitée à 2 h 30.

Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

ALINEA I. 06. 02. - PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT

La ville de DREUX est dotée de deux parkings souterrains situés Places Métézeau et Mésirard.

Parking Place Métézeau

- l'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m est interdit
- les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié non munis de soupape ne sont pas admis à y pénétrer

Parking Place Mésirard

- les piétons doivent emprunter les ascenseurs ou escaliers pour accéder au parking
- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h
- l'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m est interdit
- les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié non munis de soupape ne sont pas admis à y pénétrer
- neuf (9) emplacements sont réservés pour les personnes à mobilité réduite

ARTICLE I. 07. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET DITES BLEUES

Tous les tarifs et la durée du stationnement sont modifiables sur décision du Conseil municipal.

Tout automobiliste intéressé devra apposer un disque de contrôle de stationnement (conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 29 février 1960) pour les zones bleues ou le ticket délivré par l'horodateur pour les zones payantes à l'avant du véhicule et sur la face interne, ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est libre, en dehors des heures et jours précédemment indiqués, sous respect des normes nationales en vigueur.

ARTICLE I. 08. - EMBLEMES SPECIFIQUES DE STATIONNEMENT

ALINEA I. 08. 01. - STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES (GENS DU VOYAGE ET CARAVANES A USAGE PROFESSIONNEL)

Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil aménagée au lieudit «l'arche du gazon», R.N. 12, et du terrain de passage du champ de tir (selon autorisation de DREUX AGGLOMERATION).

ALINEA I. 08. 02. - LES VEHICULES DE LIVRAISON

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de livraison. Ces derniers sont accessibles continuellement (hors zone piétonne) pour une durée limitée à 30 minutes, cette mesure n'étant en aucun cas une dérogation à la réglementation relative à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises (référéncé chapitre 1, article I. 11.).

ALINEA I. 08. 03. - TAXIS, TRANSPORTS SCOLAIRES ET PUBLICS

Des emplacements de stationnement réservés à ces véhicules ont été mis en place.

ARTICLE I. 09. - DOMAINE PUBLIC (OCCUPATION)

ALINEA I. 09. 01. - PROCEDURE

Toute occupation du domaine public (autorisation de voirie, permis de stationner etc.) est soumise à autorisation réglementaire validée par Monsieur le Maire de la ville de DREUX (ou adjoint ayant délégation de signature).

Toute demande devra être formulée auprès de la Direction générale des services techniques au moins dix (10) jours avant toute intervention.

Toutes les autorisations et tous les arrêtés d'occupation du domaine public seront délivrés à titre précaire et révoquant. Ils seront immédiatement annulés en cas de non-respect des règles fixées par les actes précités et du présent arrêté.

Les occupants du domaine public non autorisés (sans titre) devront évacuer les lieux et seront passibles de contraventions (conformément au Code du domaine de l'Etat ou de la voirie routière, selon les cas).

Les occupants temporaires du domaine public devront apposer de façon visible leurs autorisations.

Toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance dont le montant est fixé par l'autorité délibérante, le Conseil municipal, proportionnelle à la surface occupée et à sa durée.

ALINEA I. 09. 02. - TRAVAUX D'URGENCE SUR VOIE PUBLIQUE

Lorsque par suite de travaux effectués en cas d'urgence avérée sur la voie publique, il sera nécessaire de déroger aux règles édictées par le présent arrêté, à savoir :

- les services techniques de la ville de DREUX, le service assainissement de DREUX AGGLOMERATION
- les Entreprises autorisées (ayant préalablement averti l'administration municipale) peuvent, en cas d'urgence avérée, limiter ou interdire la circulation et/ou le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX

L'apposition par les soins de l'administration municipale ou des Entreprises dûment autorisées de panneaux indicateurs mobiles de signalisation constitue pour les usagers une obligation à laquelle ils doivent se soumettre.

ARTICLE I. 10. - LES CEREMONIES ET MARCHES

Certaines mesures dérogeant aux dispositions générales réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX doivent être prises lors du déroulement de ces événements.

ALINEA I. 10. 01. - LES CEREMONIES

Toute célébration publique, manifestation culturelle, fait l'objet d'un arrêté municipal stipulant les normes réglementaires adoptées afin d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public.

Certaines festivités ayant un caractère usuel telles que les cérémonies au monument aux morts, jour de la Toussaint etc. nécessitent l'établissement de dispositions principales (de base), étant entendu qu'un complément de mesures peut être apporté (additif).

A - Les cérémonies au monument aux morts

Les rues de Sénarmont, Marquis, Godeau (de la rue d'Orléans à la rue de Sénarmont) et la Place Métézeau seront fermées à la circulation des véhicules.

De ce fait, à l'occasion des cérémonies au monument aux morts, le stationnement des véhicules sera interdit (de type gênant) des n° 24 à 28 de la Place Métézeau deux (2) heures avant le début de la cérémonie jusqu'à la fin.

Les riverains concernés par la circulation devant le monument aux morts seront déviés par la rue de Sénarmont en direction de la Place Paul Doumer.

Lors des cérémonies patriotiques, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le parking rue de Châteaudun, côté Mairie, excepté aux véhicules des porte-drapeaux.

B - La Toussaint (1^{er} novembre)

Un itinéraire spécial et temporaire est institué le jour de la Toussaint aux abords du cimetière de la rue de Billy ; la descente des véhicules vers le centre ville s'effectuera par la rue de la Sablonnière ou le chemin du Roi. Des panneaux matérialiseront cette réglementation aux endroits intéressés.

ALINEA I. 10. 02. - LES MARCHES

L'organisation des regroupements de commerçants s'effectue au sein de la commune de DREUX en différents lieux et jours.

A - Place du marché couvert (et environs)

Les lundis et vendredis de 6 à 14 heures

- le stationnement est interdit sur les emplacements autour du marché couvert
- la circulation des véhicules rue de la Bonde est interdite, excepté aux commerçants et riverains
- la rue Illiers est fermée à la circulation (réglementée en principe par les dispositions applicables à la zone piétonne)
- l'accès au marché couvert, côté rue des Embûches, est interdit, excepté aux commerçants

Les commerçants non sédentaires disposant d'un emplacement à l'intérieur du marché couvert pourront stationner leurs véhicules sur la Place d'Evesham à titre exceptionnel sans avoir à s'acquitter de la redevance.

B - Place Mésirard

Les marchés de plein air s'y tiennent les lundis de 6 à 19 heures ; une partie de la place est occupée tous les vendredis entre 6 et 14 heures.

C - Parking situé rue Ernest Renan, près de la rue Jean Cauchon

Cette zone de stationnement est interdite à tous véhicules, excepté aux deux roues.

D - Place du 8 mai 1945, parking créé à proximité, voie reliant la rue Léon Haricot à la rue Charles Lemoulec et les quatre (4) places situées au droit du n° 11 de la rue Léon Haricot

En raison de l'occupation des lieux par les commerçants, le stationnement est interdit (de type gênant) ainsi que la circulation les mercredis de 6 à 15 heures.

Dispositions communes aux différents alinéas définis à l'article I. 10.

Tout arrêt et (ou) stationnement illicite(s) sera(ont) considéré(s) comme gênant la circulation publique. Le ou les véhicules trouvé(s) en infraction sera(ont) enlevé(s) aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE I. 11. - LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES

Conformément aux termes du Code général des collectivités territoriales, et eu égard aux nécessités du trafic routier, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite, à certaines heures, sur quelques voies et portions de voies de la commune de DREUX.

A cet effet, la ville de DREUX a mis en place un itinéraire spécifique.

ALINEA I. 11. 01. - AXE ROUTIER DES VEHICULES

Les véhicules ci-dessus visés sont tenus d'emprunter (en dehors des heures de livraison et sauf autorisation) les voies de contournement de la ville de DREUX :

- rocade Ouest
- rocade Est
- route nationale 12

ALINEA I. 11. 02. - HEURES DE LIVRAISON

Une dérogation aux mesures précédemment citées est donc admise.

Afin d'assurer la vie économique des Entreprises de l'agglomération drouaise, des conditions horaires ont été établies et lèvent cette interdiction en faveur de ces véhicules.

Elles sont applicables de 19 h 30 à 10 h 30 (hors zone piétonne) et libres sur la zone industrielle et commerciale des Livraindières.

ALINEA I. 11. 03. - DEROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS DES ALINEAS I. 11. 01. ET I. 11. 02.

Les véhicules prioritaires en service et ceux de service public (à toute heure) sont autorisés à circuler dans les voies réglementées par cet article.

CHAPITRE II

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DROUAISE

ARTICLE II. 01. - ZONE PIETONNE

La zone piétonne du centre ville de la commune de DREUX est constituée par les voies désignées ci-après :

- Place Métézeau (en partie)
- rue de Flandres
- rue Saint-Pierre
- rue Rotrou
- Grande Rue Maurice Viollette
- rue Porte Chartraine
- rue Illiers
- passage Pasteur Jean Gravelle
- rue des Changes
- Place du marché couvert
- rue Mérigot
- Place Mésirard
- cour de l'Hôtel Dieu
- Quai Adèle Foucher
- passage Jean Lelièvre

L'accès à la zone piétonne est réalisable aux entrées suivantes sous contrôle de bornes escamotables :

- Grande Rue Maurice Viollette, côté rue Paris
- rue Rotrou, côté Place Rotrou, et en sens unique de circulation
- Place Métézeau, face au monument aux morts
- Place du marché couvert, côté rue des Embûches
- rue Mérigot, côté rue du Vieux Pré
- Place Mésirard, côté Théâtre et rue des Embûches
- rue de Flandres

Les sorties de la zone piétonne sont les suivantes :

- Grande Rue Maurice Viollette
- rue de Flandres
- Place du marché couvert, côté rue des Embûches
- rue Porte Chartraine
- Place Métézeau
- rue Saint-Pierre
- rue Rotrou, côté rue de Sénarmont
- rue Mérigot, côté Place des Fusillés
- Place Mésirard, côté rue Ernest Renan et Place Anatole France

Le stationnement est limité à 30 mn maximum pour les riverains et les livraisons.

Les livraisons s'effectuent entre 6 et 10 h 30.

Règlement applicable en zone piétonne

Considérant le caractère spécifique d'une voie piétonne et les aménagements réalisés à cet effet, en particulier la pose de bornes de contrôle, il apparaît nécessaire d'appliquer une réglementation précise dans le but d'assurer la sécurité des piétons, de permettre aux résidents d'accéder à leur habitation, aux véhicules de sécurité d'intervenir dans de bonnes conditions et de préserver le domaine public.

Dispositions particulières de circulation et de stationnement

En vue d'y assurer la sécurité et la tranquillité publiques mais également afin d'éviter toutes nuisances et dégradations des équipements, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits en permanence, de jour comme de nuit.

Par dérogation aux prescriptions précitées, certains véhicules sont autorisés à accéder en zone piétonne :

- les véhicules prioritaires en service et les véhicules "services publics" (à toute heure) :
 - les véhicules prioritaires en service (pompiers, ambulances, polices)
 - les véhicules "services publics" en intervention (transports de fonds, bennes à ordures et véhicules de presse distribuant les journaux du soir)
 - les bicyclettes (à toute heure)
- les véhicules transporteurs de fonds (à toute heure) :

Conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules intéressés sont autorisés à s'arrêter :

- rue Rotrou, de la rue Paris à la place Rotrou, au droit du Crédit agricole
- Grande rue Maurice Viollette, au droit :
 - de la B.N.P. (n° 13)
 - de la Société générale
 - de la Société FRANCE TELECOM (n° 46)
- rue Porte-Chartraine, au droit de l'agence FORTIS banque

Livraisons

Afin de permettre l'accès des véhicules de livraison, la zone piétonne sera accessible du lundi au samedi de 6 à 10 h 30 sur appel à chaque borne d'entrée.

L'arrêt momentané des véhicules de livraison ne devra pas gêner la circulation des autres véhicules et n'excèdera pas 30 mn.

Commerçants et riverains (en toute heure)

Les occupants des immeubles qui en feront la demande pourront recevoir des badges en fonction du nombre de véhicules dont ils justifieront l'usage.

Chaque badge est valable pour l'année civile et devra être renouvelé chaque année.

Les détenteurs de badges sont autorisés à stationner 30 mn maximum (en zone piétonne) au droit de leur immeuble.

En cas de perte ou de vol d'un badge, un nouveau pourra être délivré selon le tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Autres

Les médecins, taxis ou artisans devant effectuer une intervention, ainsi que les personnes venant prendre en charge ou accompagner une personne à mobilité réduite, pourront entrer dans la zone piétonne.

Dispositions concernant l'occupation du domaine public

Les mesures en vigueur établies en matière d'occupation du domaine public (précédemment citées chapitre I, article I. 09., alinéa I. 09. 01.) s'appliquent aux voies piétonnes.

Un espace de 3,50 m, lorsque la situation le permet, devra être respecté et accessible afin d'assurer le passage des véhicules de sécurité.

Les Entreprises

Pour accéder en zone piétonne, les Entreprises devront demander un badge au service de la police municipale. Il sera remis sur présentation de l'autorisation d'accès délivrée par la Direction générale des services techniques de la ville ou, selon les cas, de l'arrêté correspondant.

Les autorisations d'accès pourront concerner :

- l'approvisionnement du chantier
- le stationnement des véhicules indispensables aux entrepreneurs pour exécuter leur chantier lors des réparations et rénovations d'immeubles
- l'installation d'échafaudages
- les véhicules de déménagement et d'emménagement

Un état des lieux sera dressé au début et à la fin du chantier en vue d'une remise en état éventuelle du domaine public aux frais de l'entrepreneur.

Circonstances exceptionnelles

A part circonstances exceptionnelles, les fouilles sous la chaussée ne seront pas autorisées. En cas de nécessité absolue, la chaussée sera reconstituée en son état initial aux frais du pétitionnaire.

Normes relatives aux étals et terrasses

Toutes installations d'une terrasse et/ou étal (provisoire ou permanente) sur le domaine public sont soumises à une autorisation réglementaire délivrée par Monsieur le Maire.

Seuls les commerçants ayant une devanture donnant directement sur la rue pourront être autorisés à installer un étal ou une terrasse.

Dans tous les cas, la largeur occupée par les commerçants devant leur devanture n'excèdera pas celle du magasin et un espace libre de 3,50 m minimum sera respecté pour le passage des véhicules de sécurité. Un passage pour les piétons et les fauteuils roulants (de largeur minimum d'1,50 m) sera maintenu le long des façades.

Sur le terre-plein central, un passage de deux (2) m devra être maintenu en permanence entre les tables ou les chaises afin de permettre la circulation des piétons.

La profondeur des étals sera limitée à trois (3) m.

Les emplacements seront matérialisés par les services de la ville de DREUX.

Les parasols et le mobilier devront être agréés pour leur aspect et leur couleur par l'architecte des bâtiments de FRANCE.

Dispositions communes

La vitesse de circulation des véhicules autorisés ne devra pas excéder 10 km/h.

Le tonnage des véhicules autorisés est limité à 3,5 tonnes, sauf véhicules prioritaires et «services publics».

Des autorisations spéciales et ponctuelles pourront être délivrées par la Direction générale des services techniques pour d'autres nécessités.

Les propriétaires des véhicules autorisés conservent l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou le stationnement de leurs véhicules, ainsi que des dégradations au revêtement et mobilier urbain.

Pour toute activité susceptible de salir les sols et dallages, une protection sera mise en place sous l'équipement installé par l'utilisateur qui sera tenu pour responsable des dégradations qu'il pourrait commettre. Une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services de la ville.

Le nettoyage des équipements professionnels et des véhicules est interdit.

AUTRES VOIES PIETONNES

Rue de l'Avon

La circulation des véhicules est totalement interdite.

Rue de la Fulda

L'accès des véhicules n'est pas autorisé.

Boulevard de l'Europe , entre les rues Henri Barbusse et des Riottes (zone semi-piétonne)

La section de voie située entre les rues Henri Barbusse et des Riottes est une zone semi-piétonne ; la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Place des Oriels (zone semi-piétonne)

Une limitation de vitesse est fixée à 30 km/h, deux passages surélevés sont implantés.

En outre, conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules intéressés sont autorisés à s'arrêter au droit du n° 8, aux abords de la Caisse d'épargne.

Rue de Sénarmont (zone semi-piétonne)

Les véhicules empruntant la rue de Sénarmont doivent circuler à la vitesse de 10 km/h.

SENTIERS PIETONNIERS

Sentier de la Petite Bête

Seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

Passage Saint-Denis

Seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

Allée Jean Ménard

Sauf accès au parking, seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

La vitesse de circulation des véhicules autorisés à emprunter cette allée (accès au parking) est limitée à 10 km/h.

Un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Loiseleur Deslongchamps.

ARTICLE II. 02. - LES RUES

La vitesse de tous véhicules empruntant les voies de circulation drouaises ne devra pas excéder 50 km/h selon les normes nationales en vigueur.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code de la route, des dispositions plus restrictives ont été adoptées afin d'assurer la sécurité des usagers empruntant certaines rues de la ville de DREUX.

Rue Salvador Allende

- elle fait partie d'une zone 30
- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Pablo Neruda au boulevard de l'Europe
- le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie, suivant la matérialisation au sol, entre la rue Pablo Neruda et le boulevard de l'Europe

Rue de l'Alouette

- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Leclerc vers le boulevard Dubois
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, sur le boulevard Dubois

Rue Amoreau

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue du Général Sarrail à la rue Raymond Poincaré

Impasse Ampère

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux conducteurs empruntant la rue Hoche

Rue des Anglaises

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Desmousseaux à la rue Petitpas
- du n° 6 à la rue Petitpas, côté des numéros pairs, une zone bleue est instituée

Tout arrêt de véhicules est interdit :

- ♦ du côté des numéros impairs
- ♦ de la rue Desmousseaux au n° 6

Rue Edmond Antore

- le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

Rue François Arago

- un (1) panneau «STOP» est apposé à son débouché sur la rue Hoche

Parking du collège Louis Armand

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Constantin Gauthier
- deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue des Aubépines

- le stationnement des véhicules est interdit

Chemin de l'Aumône

- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h

Rue Henri Barbusse

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de l'Europe

Rue du Murger Bardin

- la circulation s'effectue en sens unique du boulevard de juillet vers le boulevard Condorcet

Rue Louis Barthou

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

Rue des Bas Buissons

- la circulation des véhicules est en sens unique de la route nationale 12 à la rue des Champs Corneille

Deux zones 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) sont établies au niveau des passages surélevés situés :

- ♦ entre les rues Henry Potez et Emile Prod'homme
- ♦ du n° 44 à la rue de la Mulette
- un barrage lumineux tricolore régule le trafic routier au carrefour des rues Emile Prod'homme/Bas buissons et de la voie n° 13
- la vitesse est limitée à 70 km/h entre le n° 8 et l'entrée d'agglomération des Bas Buissons
- deux (2) panneaux «STOP» sont mis en place au débouché de la rue des Bas Buissons (de chaque côté) sur la rue de la Mulette
- le stationnement est interdit des n° 81 à 89 et 68 à 84

Parking du Centre commercial des Bas Buissons

- dix (10) places de stationnement sont interdites à toutes personnes autres que celles à mobilité réduite

Rue Batardon

- la circulation s'effectue en sens unique des rues Saint-Denis à Pastre
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Pastre
- le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs et constitue une zone bleue

Rue des Bâtes

- la circulation des véhicules est interdite des n° 2 à 14, excepté aux riverains
- elle est interdite à partir du rond-point dit du Val Gelé, excepté aux riverains

Rue de Bautzen

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée sur la totalité de cette voie à 30 km/h
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant boulevard de l'Europe
- huit (8) emplacements de stationnement proches de l'école des Bâtes ont été créés ; ils sont soumis aux règles du stationnement unilatéral (non alterné), côté des numéros impairs

Rue Henri Beaufour

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Ethe Virton

Rue Georges Beauniée

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Sainte-Eve à la rue René Goblet

Rue du Commandant Beaurepaire

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre les n° 11 et 25

Stationnement**Côté des numéros pairs**

- il est autorisé le long du square (selon le marquage au sol), des n° 61 bis à 91

Côté des numéros impairs

- il est autorisé des n° 9 à 55 et au droit du n° 93
- il est interdit du n° 9 à la rue des Caves

Parking de l'école Paul Bert

- les véhicules excédant 1,80 m de hauteur ne sont pas autorisés à stationner
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue Albert Bessière

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Edmond Antore à la rue de Moronval
- la vitesse est limitée à 30 km/h de la rue Edmond Antore à la rue de Moronval
- un panneau «STOP» est installé à son débouché sur les rues de Moronval et du Lièvre d'Or
- le stationnement des véhicules est autorisé selon le marquage au sol

Rue de la Biche

- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue Jean Moulin à la rue des Rochelles

Cinq (5) panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- ♦ boulevards Delescluze et Jules Ferry
- ♦ avenue Jean Moulin
- ♦ rue des Rochelles

Rue de Billy

- la vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur des ralentisseurs situés aux abords de la Place du 1^{er} bataillon d'Eure-et-Loir
- un barrage lumineux est mis en place au carrefour des rues du Bois Sabot/de Billy/du Val Gelé
- le stationnement des véhicules est interdit

Avenue Blériot

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue Léonard de Vinci

Rue de la Bline

- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
- le stationnement est seulement autorisé au droit du n° 22
- un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

Rue Léon Blum

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur l'avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur les rues Marc Sangnier et Aristide Briand en venant de l'avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Ferdinand Lefèvre et l'avenue Foch en venant du boulevard Henri IV

Ruelle Bodeau

- la circulation est interdite, excepté aux riverains, en venant de la rue des Eparges et est totalement interdite dans l'autre sens de circulation, du n° 1 à la rue des Eparges
- le stationnement est interdit ; il s'effectue du côté pair sur les emplacements matérialisés et fait partie d'une zone bleue

Rue René Boisanfray

- fait partie d'une zone 30

Résidence des arbres (n° 4) : le stationnement est interdit hors emplacement

Résidence des vents (n° 2) : le stationnement est interdit hors emplacement

Résidence des mers (n° 5 et 9) : le stationnement est interdit hors emplacement

- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché sur la rue Henri Dunant

Chemin du Bois Guyon

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le RD 152⁶

Rue de la Bonde

- la circulation est interdite aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 13,5 tonnes
- au débouché de la rue de la Bonde, un (1) panneau "cédez le passage" est implanté, donnant priorité aux véhicules se dirigeant vers la Place Anatole France
- toutefois, des mesures dérogeant aux règles quotidiennes sont admises en raison des jours de marché de plein air (chapitre I, article I. 10., alinéa I. 10. 02.)
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite
- le stationnement est payant, limité à une (1) heure, tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite et en dehors des emplacements matérialisés .

Rue Charles Bonnet

- un (1) emplacement est réservé exclusivement au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite

Chemin des Bosquets

- la vitesse est limitée à 30 km/h de l'entrée de l'agglomération à la rue de la Garenne
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la R.D. 152⁶

Rue Théodore Botrel

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Chemin du Bouchèvre

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

Rue Léon Bourgeois

- à hauteur du square Foch, la circulation s'effectue en sens unique, de même que dans un carrefour à sens giratoire

Rue de Bretagne

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, excepté aux riverains, et pendant les heures de livraison de 19 h 30 à 10 h 30
- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de cette voie, donnant priorité aux véhicules circulant rue des Longs Réages
- cette voie fait partie d'une zone 30

Rue Aristide Briand

- à hauteur du square Foch, la circulation s'effectue en sens unique, de même que dans un carrefour giratoire

Rue Joseph Brisset

- la vitesse est limitée à 30 km/h

Impasse de la Caille

- le stationnement des véhicules est interdit

Rue des Capucins

- un sens unique de circulation est institué de la rue du Général De Gaulle à la rue Saint-Jean

Stationnement

- ♦ est en zone orange du côté des numéros pairs, entre les rues du Général De Gaulle et Loiseleur Deslongchamps
- ♦ est en zone bleue du côté des numéros pairs, de la rue Loiseleur Deslongchamps à la rue Damars
- ♦ deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs, sur toute la voie
- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de la rue des Capucins, donnant priorité aux véhicules empruntant la rue Saint-Jean

Rue Esmerly Caron

- un sens unique de circulation est institué de la Place des Fusillés au boulevard Louis Terrier
- les véhicules ne sont pas autorisés à stationner
- des feux tricolores régulent le trafic routier au carrefour composé du boulevard Louis Terrier, des rues Esmerly Caron/Saint-Denis/Doguereau

Rue Jean Cauchon

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur la totalité de la voie, de la rue Ernest Renan jusqu'au rond-point de l'Odyssée
- entrée de la zone à 30 km/h après le pont enjambant la rivière
- le stationnement est interdit (de type gênant) sur la totalité de la voie, excepté aux cars, entre la rue Ernest Renan et le pont enjambant la rivière

Rue des Caves

- la circulation s'effectue en sens unique des n° 1 à 20 ; elle est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes
- la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 30 km/h
- le stationnement est interdit, excepté sur les deux (2) parkings où les emplacements sont gratuits

Esplanade du Champ de Foire

- l'accès est limité aux véhicules n'excédant pas une hauteur de 1,80 m ; pour les véhicules hors gabarit, la gestion se fait par l'ouverture d'une barrière par les services compétents
- onze (11) places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont réalisées
- pendant la période scolaire, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le terre-plein central entre 7 et 8 h 15 et entre 16 h 45 et 18 h 15 afin de permettre le ramassage scolaire par les cars

Stationnement

- ♦ il est interdit (de type gênant) dans le couloir de circulation autour du terre-plein central :
 - des deux (2) côtés, du cinéma au portail d'entrée du stade
 - seulement le long du terre-plein central pour l'autre partie

Chemin du Champelon

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Fermiers et des Bas Buissons

Rue des Champs Cornelle

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Bas Buissons et des Livraindières

Rue Jean-Louis Chanoine

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue des Longs Réages

Rue de Châteaudun

- les véhicules circulent en sens unique de la rue des Gaults à la rue Doguereau
- les feux tricolores sont apposés au carrefour des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun afin de réguler le trafic routier
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Doguereau
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie du parking se trouvant à côté du n° 4 bis

Stationnement

- ♦ du côté des numéros pairs, est en zone orange
- ♦ du côté des numéros impairs, le stationnement est interdit
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Chemin des Châtelets

- à son débouché est mis en place un (1) panneau «STOP», donnant priorité aux conducteurs empruntant la rue des Osmeaux.

Chemin rural débutant chemin du Roi et prenant fin rue du Président Wilson

- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite

Rue du chemin vert

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf riverains

Deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché :

- ♦ sur le boulevard Jean Jaurès pour les véhicules venant de l'avenue Winston Churchill
- ♦ sur l'avenue Winston Churchill

Rue du Chêne Saint-Louis

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de cette voie sur la rue des Hauts Buissons

Rue Chênevotte

- elle est en sens unique de la rue Parisis à la rue Charles Maillier
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant la circulation publique

Rue du Chèvrefeuille

- le stationnement des véhicules est interdit

Avenue Winston Churchill

- Il est interdit de tourner à gauche pour emprunter la rue du chemin vert
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les ronds-points Pasteur et du Général Leclerc

Rue Claye

- la voie de circulation est en sens unique de la rue Pastre à la rue Saint-Denis
- la circulation s'effectue en double sens entre les rues Gromard et Pastre ; un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Pastre
- le stationnement constitue une zone bleue
- entre les rues Gromard et Pastre, le stationnement s'effectue du côté des numéros pairs sur toute la longueur de la voie ; entre les rues Pastre et Saint-Denis, le stationnement s'effectue du côté des numéros impairs sur toute la longueur de la voie

Rue Denys Cochin

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Henri Colas

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes

Rue de la Colombe

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Hauts Buissons

Rue des anciens combattants d'Indochine et d'Extrême Orient

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV et sur la rue de la Sablonnière

Rue Emile Combes

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Albert De Mun au boulevard Henri IV
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Philippe de Commines

- une zone 30 (vitesse limitée à 30 km/h) est établie du n° 24 à la rue de Bautzen
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant priorité aux véhicules empruntant la rue de Bautzen

Chemin de Comteville

- la circulation est interdite à tous les véhicules, excepté aux deux roues, entre le pont de la route nationale 12 et le poste de transformation E.D.F.

Chemin rural n° 81, dit chemin de Comteville, entre le chemin rural n° 82 et la rue Henri Dunant

- un (1) panneau «STOP» est implanté au carrefour avec la rue Gaston Tissandier, donnant priorité aux véhicules venant de la droite, côté lotissement de Comteville.
- le stationnement est interdit des deux (2) côtés, de la rue Henri Dunant à l'allée longeant le lotissement de Comteville.

Rue des Cormiers

- le stationnement des véhicules est interdit

Allée de la Croix Tiénac

- fait partie d'une zone 30

Résidence des fleuves (n° 2 et 4) : le stationnement est interdit hors emplacement

Résidence des vents (n° 3 et 5) : le stationnement est interdit hors emplacement

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

Rue Frédéric Joliot Curie

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Hoche vers la rue Robert Schuman et fait partie d'une zone 30
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite entre les rues Robert Schuman et Descartes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Robert Schuman en venant de la rue Descartes
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Robert Schuman

Impasse Cuvier

- la circulation est interdite des n° 9 à 11, excepté aux riverains, aux véhicules sanitaires de DREUX AGGLOMÉRATION, du Centre de secours principal, des polices nationale et municipale
- une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Hoche

Rue Francis et Maurice Dablin

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Saint-Thibault à l'allée du Général Koenig
- des feux tricolores ont été mis en place au carrefour des rues Francis et Maurice Dablin/Saint-Thibault
- le stationnement est totalement interdit

Rue Damars

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Capucins au boulevard Dubois et de ce dernier à la rue Loiseleur Deslongchamps
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur le boulevard Dubois

Stationnement

Il s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros pairs, excepté les emplacements désignés ci-dessous où le stationnement est interdit :

- ♦ face aux sorties de la propriété située au n° 21 bis
- ♦ sur une distance de quinze (15) m, face à la sortie du parking situé au n° 25, répartie de part et d'autre de l'axe de cette sortie
- il est interdit aux véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes

Rue Edgar Degas

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or
- deux (2) emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue Delacroix

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

Boulevard Delescluze

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

Rue Demontferrand

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Descartes

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Robert Schuman.

Rue Loiseleur Deslongchamps

La circulation s'effectue en sens unique sur les sections de voie débutant :

- ♦ boulevard Dubois et prenant fin rue des Capucins
- ♦ du pont de la rue Damars et prenant fin boulevard Dubois
- un (1) panneau «STOP» est apposé à son débouché sur le boulevard Dubois
- un (1) panneau «STOP» est implanté au niveau de la rue Damars, donnant priorité à celle-ci

Stationnement

- ♦ de la rue des Gaults à la rue des Capucins, du côté des numéros pairs, le stationnement est en zone orange sur les emplacements délimités
- ♦ du côté des numéros impairs, le stationnement est autorisé sur une section de voie définie de la rue Gromard au boulevard Dubois (stationnement unilatéral non alterné)
- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux livraisons, en face du n° 9

Rue Desmousseaux

- cette voie de circulation est en sens unique de la Place du Vieux Pré à la rue Saint-Martin
- un (1) panneau «STOP» est installé au débouché de la rue Desmousseaux, donnant priorité aux véhicules circulant rue Saint-Martin

Stationnement

- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés au sol, constituant une zone orange
- ♦ entre la Place du Vieux Pré et la rue des Anglaises, le stationnement est interdit, excepté aux livraisons

Rue du 17 novembre 1870

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Marceau
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

Rue Doguereau

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique du boulevard Louis Terrier à la Place Paul Doumer
- un barrage lumineux tricolore est implanté au carrefour du boulevard Louis Terrier et des rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron

Stationnement

- ♦ côté des numéros impairs, est en zone orange ; est instituée de la Place Doguereau à la Place Paul Doumer
- ♦ l'arrêt des véhicules n'est pas autorisé du carrefour du boulevard Louis Terrier à la Place Doguereau
- ♦ le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs, de la Place Doguereau à la Place Paul Doumer
- ♦ un (1) emplacement «livraisons» est implanté au droit du n° 9

Place Doguereau**Stationnement**

- ♦ est en zone orange
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue Antoine Donnant

- cette voie fait partie d'une zone 30

Boulevard Dubois

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords des deux (2) passages piétons surélevés situés entre les n° 6 et 19
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie de l'aménagement pour la dépose des élèves sur le boulevard Dubois

Stationnement

- ♦ il n'est pas autorisé du côté des numéros pairs
- ♦ sur deux (2) emplacements, l'arrêt et le stationnement sont interdits, excepté aux personnes à mobilité réduite
- ♦ le stationnement est interdit (de type gênant) mais l'arrêt est toléré entre les n° 5 et 5 bis afin de permettre la dépose minute des élèves à hauteur des aménagements réalisés

Rue Henri Dunant

- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau des deux (2) passages surélevés implantés entre la rue René Boisanfray et le chemin de Comteville

Stationnement

- ♦ le stationnement des véhicules est interdit
- ♦ l'arrêt des véhicules est également interdit au droit de l'école maternelle Florian La Fontaine
- ♦ à hauteur des n° 13 à 15, le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir et sur la chaussée sur les emplacements délimités

Voie de liaison entre la rue Edouard Dupuis et la rue Léon Haricot

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Léon Haricot

Allée du Docteur Durand

- la circulation s'effectue à l'intérieur d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le chemin de Comteville
- le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs

Rue des Embûches

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la Place Mésirard à la Place des Fusillés
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Teinturiers
- tout stationnement est interdit, excepté sur l'emplacement réservé aux livraisons

Rue des Eparges

- le stationnement est interdit.
- un barrage lumineux est mis en place au carrefour des rues Saint-Denis/des Eparges/boulevard Pasteur

Boulevard de l'Europe

- la circulation est interdite, excepté aux pompiers et aux livreurs, dans l'accès, le long de l'immeuble de la Mairie de quartier
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite entre les rues Constantin Gauthier et des Riottes
- la section de voie située entre les rues Henri Barbusse et des Riottes est une zone semi-piétonne ; la vitesse des véhicules autorisés à emprunter cette partie de voie est limitée à 30 km/h (chapitre II, article II. 01.)
- un feu tricolore est mis en place à son débouché, sur la rue Saint-Thibault
- le stationnement des véhicules est interdit
- dix (10) emplacements répartis sur l'ensemble des immeubles sont réservés aux personnes à mobilité réduite
- un (1) emplacement dans l'emprise du parking, au droit du n° 3, est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- l'arrêt est interdit sur deux (2) emplacements, aux abords du n° 32, excepté aux personnes à mobilité réduite

Place d'Evesham

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à chaque sortie sur la rue des Marchebeaux

Stationnement

- ♦ est payant selon la tarification de la zone orange
- ♦ trois (3) places de stationnement sont destinées exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ en dehors de cette zone, onze (11) places de stationnement «visiteurs police» délimitées par une signalisation au sol, comprenant un (1) emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, sont gratuits

Rue Abbé Faligan

- la circulation s'effectue en double sens de la rue Hoche au n° 6.; le reste de la voie est en sens unique, identique à un giratoire

Rue André Faucher

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur la portion de voie comprise entre le n° 30 et la rue Léon Haricot

Stationnement

- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner uniquement du côté des numéros impairs, entre les rues Léon Haricot et Roger Martin
- ♦ deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ entre les rues Edmond Antore et Roger Martin, le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir, du côté des numéros impairs
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy

Rue Louis Fauvel

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues de la Bliné et Joseph Brisset

Avenue des Fenots

- la vitesse est limitée à 30 km/h entre les n° 65 et 103
- cette voie de circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises du rond-point des Fenots au carrefour Sainte-Eve, en dehors des heures de livraison
- des feux tricolores régulent le trafic routier au carrefour composé des rues Constantin Gauthier/du Bois des Fosses/Sainte-Eve/ avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue des Longs Réages
- l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur un emplacement situé face au n° 86, excepté aux personnes à mobilité réduite
- le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes sur un (1) emplacement, au droit du n° 78

Avenue des Fenots (entre la rue des Longs Réages et la Rocade)

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, excepté aux riverains, et pendant les heures de livraisons de 19 h 30 à 10 h 30.

Avenue Ferber

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue du Général Pershing à l'avenue de Nieuport

Rue des Fermiers

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté (côté zone industrielle des Livraindières) à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant rue de la Garenne
- le stationnement des véhicules est interdit des n° 35 à 37 et 58 à 62
- un alternat est implanté au droit des n° 35 et 37 ; les véhicules circulant en direction de DREUX doivent la priorité à ceux venant dans l'autre sens et la vitesse est limitée à 30 km/h sur cette section de voie

Boulevard Jules Ferry

Les conducteurs circulant sur ce boulevard ne devront pas excéder une vitesse supérieure à 30 km/h au droit de chaque ralentisseur de type trapézoïdal, plateau surélevé implanté aux différents carrefours constitués par cette voie et les rues suivantes :

- ♦ Léon Frapié
- ♦ Jean Poulmarc'h/Albert Thomas
- ♦ de la Biche/Raymond Poincaré
- ♦ de Rieuville/avenue du Général Sarrail

Place des F.F.I.

- entre les rues des Eparges et du Bois des Fosses, et suivant ce sens de circulation, cinq (5) emplacements de stationnement de type minute sont créés

Rue des Flambarts

- une zone 30 km/h est instaurée sur toute cette voie

Rue des Fleurs

- la circulation des véhicules transportant des marchandises excédant 3,5 tonnes est totalement interdite
- un (1) panneau «STOP» est installé au débouché de cette voie, donnant priorité aux véhicules empruntant le boulevard Dubois
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc
- le stationnement s'effectue en alternat selon les règles du Code de la route

Square Foch

- la circulation s'effectue en sens unique autour du square, de même que dans un carrefour giratoire

Impasse des Fonciers

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

Rue des Fontaines

A son débouché, sont installés des panneaux «STOP», donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant :

- rue du Commandant Beaurepaire
- avenue du Général Leclerc

Parking de la rue du Bois des Fosses

- le stationnement des véhicules est payant et fait partie de la zone verte

Chemin du fossé rouge

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Fermiers

Allée des fours à chaux

- la circulation est interdite à tous véhicules, excepté aux riverains
- l'accès y est en partie régulé au moyen d'une chaîne cadenassée

Place Anatole France

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Embûches à la rue Saint-Thibault
- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- le stationnement est payant, limité à une (1) heure ; tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite
- au débouché de la Place Anatole France sont mis en place deux (2) panneaux «STOP», donnant priorité aux véhicules venant de la rue aux Tanneurs

Rue Léon Frapié

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

Rue Célestin Freinet

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Joseph Brisset

Stationnement

- ♦ il est interdit de stationner rue Célestin Freinet les samedis et dimanches, le long du groupe scolaire
- ♦ le stationnement des véhicules de plus de 1,9 m de hauteur est interdit sur le parking situé sur cette voie

Rue Frémanger

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

Rue de Freycinet

- la circulation s'effectue en sens unique du boulevard Henri IV à la rue Albert De Mun

Place des Fusillés

- la circulation est en sens unique de la rue des Embûches à la rue Saint-Martin
- un (1) panneau «STOP» est implanté Place des Fusillés (en sortie de parking), débouchant sur le carrefour des rues Saint-Martin/Esmery Caron
- le stationnement est payant, limité à une (1) heure ; tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite

- une place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules de livraison

Rue Louis Gain

- cette voie est interdite à la circulation des véhicules, excepté aux riverains

Rue de la Garenne

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans la traversée de Flonville

Des feux tricolores sont mis en place afin de régler le trafic routier aux carrefours composés des rues :

- du Président Wilson/de la Garenne/route nationale 12
- de la Garenne/des Livraindières
- entre la rue des Livraindières et la route nationale 12, la circulation est ouverte à tous les véhicules et s'effectue en double sens ; au niveau de la route nationale 12, il est interdit de tourner à droite en direction d'ALENÇON
- le stationnement est interdit (de type gênant) dans la traversée de Flonville, hors les deux (2) places de stationnement qui sont matérialisées au droit du n° 98 bis

Rue Jean Garnier

- une zone 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) est instaurée sur toute la voie
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

Rue Ferdinand Gâtineau

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Marceau

Chemin des Gâtines

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Fermiers et de la Garenne

Rue du colonel Gaulis

- la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Nuisement

Rue du Général de Gaulle

- la vitesse est limitée à 30 km/h

Stationnement

- ♦ payant et fait partie de la zone orange du côté des numéros impairs
- ♦ est interdit du côté des numéros pairs
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison
- ♦ l'arrêt est interdit du n° 18 bis à la rue Saint-Jean

Rue des Gaults

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la place Doguereau à la rue Pastre
- un barrage lumineux tricolore (feux tricolores) est installé au carrefour des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun

Stationnement

- ♦ payant et fait partie de la zone orange du côté des numéros impairs (de la rue Loiseleur Deslongchamps au portail de la Mairie) et du côté des numéros pairs (de la Place Doguereau à la rue Pastre)
- ♦ est interdit côté opposé aux zones précitées
- ♦ une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant l'agence du Crédit mutuel et devant l'immeuble du trésor public

Rue Constantin Gauthier

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite à hauteur du n° 6, en direction du boulevard de l'Europe
- un (1) feu tricolore est implanté au débouché de cette voie sur l'avenue des Fenots
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation

Rue Jean Giono

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

Rue René Goblet

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Georges Beaunée à la rue Albert De Mun.

Rue Godeau

- cette voie de circulation est en sens unique de la rue d'Orléans aux rues de Sénarmont et Parisis
- une dérogation est admise lors des cérémonies au monument aux morts (chapitre I, article I. 10., alinéa I. 10. 01.)
- les véhicules circulant rue Godeau ne devront pas excéder la vitesse de 30 km/h entre les rues Lamésange et de Sénarmont

Stationnement

- ♦ est en zone orange entre les rues Lamésange et Parisis (le petit parking étant inclus) ; par contre, le stationnement est interdit sur la chaussée, entre les rues Lamésange et de Sénarmont
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue Gouverneur

- la circulation est en sens unique de la rue Saint-Jean vers la rue des Capucins
- la rue Gouverneur est totalement interdite à la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes
- les véhicules sont autorisés à stationner de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs

Rue Louis Govin

- la circulation est en sens unique du boulevard Pasteur au boulevard Jean Jaurès
- le stationnement des véhicules s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs

Rue de la Grande Falaise

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Caves au boulevard des Maillotières
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite

Rue des Granges

- les véhicules circulent en sens unique de la rue du Bois Sabot au n° 1 bis
- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite

Rue du Grenier à Sel

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Vincent à la rue d'Orfeuil
- la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à deux (2) m est interdite
- les véhicules admis à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 30 km/h
- un (1) panneau «cédez le passage» est installé à son débouché sur la rue d'Orfeuil
- le stationnement est totalement interdit sur toute la rue et considéré comme gênant la circulation

Parking rue du Grenier à Sel

Stationnement

- ♦ est payant et fait partie de la zone orange
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue de la Grive

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Chêne Saint-Louis

Rue Gromard

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Damars au boulevard Pasteur
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Pasteur
- un (1) panneau «STOP» est installé à son débouché (venant de l'emprise S.N.C.F.) sur le boulevard Pasteur

Stationnement

- ♦ est interdit de la rue Damars jusqu'au n° 4
- ♦ le stationnement des véhicules sur le reste de la voie s'effectue de façon unilatérale (non alternée) du côté des numéros pairs

Rue Grosdemouge

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie communale n° 13
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur deux (2) emplacements, excepté aux personnes à mobilité réduite, au droit de l'espace Paul Bert

Chemin des Grottes

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf livraisons, entre la rue de la Garenne et le chemin des Bosquets
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

Rue du Gué aux Anes

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf livraisons

Rue Alfred Guérin

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

Rue du Docteur Guersant

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur le boulevard Pasteur

Rue Jules Guesde

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Léon Haricot

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur la section de voie comprise entre la rue de Moronval et l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché (dans le sens rue Henri Dunant/avenue du président J.F. Kennedy), attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue André Faucher
- un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un panneau «STOP» est implanté à la sortie du parking situé au droit du n° 1
- au droit du n° 13, l'arrêt est interdit, excepté aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Couloir de circulation devant le lycée Branly

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Léon Haricot à l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un (1) panneau «STOP» est implanté à sa sortie
- ce couloir sert aussi à la desserte des cars scolaires

Parking situé entre le lycée Branly, l'avenue du Président J.F. Kennedy et la rue Léon Haricot

- l'entrée et la sortie se font sur la rue Léon Haricot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à sa sortie
- un sens de circulation y est établi, identique à un giratoire
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite

Rue des Harkis

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement.

Rue des Hauts Buissons

- une zone 30 est instaurée de la rue Joseph Brisset à 100 m après la rue Gustave Duchesne
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Joseph Brisset
- le stationnement est interdit au droit des n° 5 et 7

Boulevard Henri IV

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant sur la route nationale 12
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Léon Blum en venant de la route nationale 12
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Charles Hubert en venant de la rue des Granges

Rue Jean-Michel Hérault

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de la Sablonnière

Stationnement

- ♦ tout arrêt est interdit devant l'école Marcelin Berthelot
- ♦ le stationnement est interdit tout le long de la résidence du Murger
- ♦ cinq (5) places sont interdites (de type gênant), excepté aux personnes à mobilité réduite
- ♦ une (1) place est interdite (de type gênant), excepté aux livraisons

Rue Hoche

- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite sur cette voie, sauf livraisons hôpital

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique :

- de la rue Maurice Legrand à la limite de propriété, entre les n° 43 et 41
- entre l'avenue du Président J.F. Kennedy et la rue François Arago et suivant ce sens
- la portion de voie située entre la rue François Arago et l'avenue du Président J.F. Kennedy fait partie d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Jules Martinet, en direction de la rue Robert Schuman
- un panneau «STOP» et une «interdiction de tourner à droite» sont implantés à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy
- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché sur la rue Robert Schuman

Rue Charles Hubert

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue de la Sablonnière au boulevard Henri IV

Rue Victor Hugo

- la circulation est interdite aux véhicules à moteur le long de la résidence du Belvédère (n° 9 a et 9 b), excepté aux détenteurs de la clé fermant les barrières.
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue des Eparges
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le boulevard Louis Terrier

Stationnement

- ♦ entre la rue des Eparges et la barrière située au n° 9, le stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés ; est en zone payante (orange)
- ♦ un (1) emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite existe à proximité du n° 1
- ♦ entre le boulevard Louis Terrier et la ruelle Bodeau, le stationnement est en zone payante (orange)

Place du 8 mai 1945

- les places de stationnement sont matérialisées au sol ; deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

La mise en place de panneaux «STOP» est réalisée à son débouché sur les rues :

- Edouard Dupuis
- Léon Haricot
- Charles Le Moulec

- des mesures dérogeant à ces règles journalières sont appliquées les jours et heures de marché de plein air (chapitre I, article I.10., alinéa I. 10.02.)

Parking créé à proximité de la Place du 8 mai 1945

- la circulation des véhicules s'effectuera selon les règles applicables au sens giratoire
- l'entrée et la sortie de ce dernier s'effectuent par la rue Léon Haricot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie de ce parking
- le stationnement est délimité par la présence d'un marquage au sol ; deux (2) emplacements sont destinés exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- des mesures dérogeant à ces règles quotidiennes sont appliquées les jours et heures de marché de plein air (chapitre I, article I.10., alinéa I. 10.02.)

Rue Sam Isaacs

- tout stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés
- un (1) panneau «STOP» est implanté dans les deux sens de circulation, au niveau de la rue Henri Beaufour

Place d'Italie

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- allée des Riottes
- rue de Bautzen
- trois (3) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- des sens de circulation sont mis en place au moyen de signalisation horizontale et des panneaux «STOP» sont implantés sur les allées secondaires, donnant priorité aux allées principales
- de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, seuls les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter le long de l'agence de la Caisse d'Épargne sur l'emplacement matérialisé à cet effet

Boulevard Jean Jaurès

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc

Le stationnement est interdit des deux (2) côtés de la voie :

- des n° 2 à 4
- du n° 38 à la rue des Prêtres

Boulevard Jeanne d'Arc

Entre la rue Sainte-Eve et la rue Bernard Léger :

- du côté des numéros impairs : le stationnement est interdit (de type gênant)
- du côté des numéros pairs : le stationnement est interdit (de type gênant) hors emplacements
- à son débouché, sont implantés des panneaux «STOP», donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Léon Blum

Rue Lucien Job

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

Rue Thomas Joly

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Raymond Poincaré à l'avenue du Général Sarrail

Rue du Docteur Jusselin

- un sens unique de circulation est établi de la rue Saint-Martin au boulevard Louis Terrier
- le stationnement est payant ; fait partie de la zone orange et est interdit (de type gênant) hors emplacements matérialisés
- le stationnement est interdit (de type gênant), excepté aux livraisons, sur le premier emplacement, côté rue Saint-Martin

Boulevard de juillet

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de chaque passage surélevé
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement
- l'arrêt est interdit de chaque côté du boulevard de juillet, entre les rues Louis Barthou et Jean Poulmarc'h
- le stationnement s'effectue à cheval sur les trottoirs, sur les emplacements matérialisés

Contre allée du boulevard de juillet

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue du Murger Bardin vers la rue Léopold Cédar Senghor

Rue Henri Jumelle

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Henri Dunant
- deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Avenue du Président J.F. Kennedy

- la portion de voie située entre la rue André Faucher et le n° 26 constitue une zone 30
- un panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de la bretelle en provenance de l'avenue du Président J.F. Kennedy vers la rue Léon Haricot
- un barrage lumineux tricolore est mis en place au carrefour de l'avenue du Président J.F. Kennedy avec les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or

Le stationnement est interdit (de type gênant) :

- ♦ hors emplacements matérialisés
- ♦ sur un (1) emplacement, excepté aux livraisons, face au lycée Branly
- ♦ l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement face au n° 16, excepté aux personnes à mobilité réduite

Allée du Général Koenig

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Francis et Maurice Dablin à la rue des Marchebeaux
- le stationnement est autorisé du côté du square

Rue de Koudougou

- elle fait partie d'une zone 30
- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite, sur le parking situé le long du terrain de football
- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue des Riottes à la rue Salvador Allende

Rue Lafayette

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue de Nieuport à la rue Jean Mermoz

La circulation s'effectue en sens unique :

- de l'avenue de Nieuport à l'avenue du Général Pershing
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Pershing
- une interdiction de stationner est établie entre les avenues Léonard De Vinci et de Nieuport, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Jean Mermoz, en provenance de la rue Hubert Latham

Rue de Lamballe

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique, du chemin du Roi au boulevard des Maillotières

Rue Lamésange

- le stationnement est interdit, excepté du côté des numéros pairs, face aux n° 11 et 13
- une barrière limite l'accès en venant de la rue du Mur

Avenue du Général Leclerc

- une zone limitée à 30 km/h est instaurée entre la rue Saint-Jean et le n° 21

Stationnement

- ♦ le stationnement est interdit des n° 2 à 12
- ♦ l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits des n° 14 à 18

Voie reliant l'avenue du Général Leclerc au chemin rural n° 82

- la circulation est interdite dans les deux sens, excepté aux piétons et aux deux roues

Rue Pierre Lefauchaux

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

Rue Henri Lefèvre

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau du passage surélevé
- un (1) panneau «cédez le passage» est installé à son débouché sur la rue Hoche
- le stationnement est interdit sur toute la voie, du côté de la Résidence de la Vaumonnaie

Parking rue Bernard Léger

- l'accès est limité par un gabarit dont la hauteur maximale est de 1,85 m
- le stationnement et l'arrêt sont interdits (de type gênant) sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite

Rue Philippe Lemaître

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Antoine Donnant

Rue Leménestrel

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Charles Le Moulec

- un sens interdit est mis en place face au n° 2 pour interdire la circulation des véhicules du n° 2 vers le n° 8
- un sens interdit est mis en place face au n° 9 pour interdire la circulation des véhicules du n° 9 vers le n° 7
- le stationnement est interdit (de type gênant), excepté pour les livraisons, sur un (1) emplacement face au n° 9 et sur les emplacements entre les n° 3 et 5

Rue Léonie

- un sens unique de circulation est établi de la rue des Rochelles à l'avenue Jean Moulin

Rue Pierre Leroux

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Amoreau à la rue Thomas Joly

Rue Léveillard

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains pouvant l'emprunter dans le sens rues Parisis/Charles Maillier
- le stationnement sur cette voie est interdit et sera considéré comme gênant

Rue de la Libération

- la circulation des véhicules est en sens unique de la rue Hoche à la rue Frédéric Joliot Curie
- elle fait partie d'une zone à 30 km/h
- tout stationnement est interdit

Rue du Lièvre d'Or

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre la rue Henri Dunant et l'avenue du Président J.F. Kennedy
- un barrage lumineux tricolore régleme la circulation au carrefour composé par l'avenue du Président J.F. Kennedy et les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or
- quatre (4) places de stationnement sont interdites, excepté aux personnes à mobilité réduite

Rue des Livraindières

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le carrefour rue Pierre Lefaucheux, en direction de la rue de la Garenne
- un barrage lumineux tricolore est mis en place à son débouché sur la rue de la Garenne
- le stationnement des véhicules est interdit des n° 2 à 24 et 9 à 17

Rue Loiseau

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

Rue des Longs Réages

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

Rue du Louvet

- le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et fait partie d'une zone bleue
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue de Melsungen vers la rue de Vernouillet
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Vernouillet

Allée du moulin du Louvet

- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de cette voie sur la rue Lucien Dupuis

Passage des Lys

- le stationnement est interdit (de type gênant) des deux côtés de la voie

Rue Jean Macé

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

Avenue du Clos Maillard

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de juillet
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés de part et d'autre de la rue des Harkis

Rue Charles Maillier

- cette voie de circulation est en sens unique de la rue du Mur à la rue d'Orléans
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant la circulation

Boulevard des Maillotières

- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Lamballe
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Grande Falaise

Rue André Malraux

- la circulation est interdite, excepté aux véhicules de service et de sécurité

Avenue du Général Marceau

- le pont situé avenue du Général Marceau est interdit à la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 4,10 m
- il est interdit aux véhicules venant de la rue Saint-Martin de tourner à gauche afin d'emprunter la rue des Rochelles

Stationnement

- ♦ il est autorisé à cheval, sur le trottoir, des n° 13 à 39 et 30 à 50 pour les véhicules légers
- ♦ un (1) emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison est matérialisé au droit du n° 25
- ♦ l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux véhicules des personnes à mobilité réduite, face au n° 38

Rue des Marchebeaux

- la circulation s'effectue en double sens de la rue du Vieux Pré à l'allée du Général Koenig et en sens unique de l'allée du Général Koenig à la rue Saint-Thibault
- une zone à 30 km/h est créée entre le rond-point du Théâtre et vingt (20) m après le rond-point de l'Odyssée
- il est interdit de stationner rue des Marchebeaux
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à hauteur de l'allée du Général Koenig, en direction de la rue Saint-Thibault

Sortie lycée Rotrou

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Marchebeaux

Place du marché couvert

- fait partie de la zone piétonne
- l'accès est limité aux ayants droit par un système de bornes escamotables

Stationnement

- ♦ est payant (tarification zone orange) et limité à une (1) heure le long du couloir de circulation, face à la Place Mésirard et le long du parking de la rue de la Bonde
- ♦ il est interdit (de type gênant) :
 - de 20 heures à 8 h 30
 - sur le reste de la Place
 - les lundis et vendredis

Les jours de marché, le stationnement et la circulation sont interdits, excepté pour les commerçants, le temps des chargement et déchargement des produits destinés à la vente.

Rue Marquis

- la circulation est autorisée en venant de la rue Doguereau vers la Place Métézeau, excepté aux véhicules ayant une largeur supérieure à 2 m et de plus de 3,5 tonnes
- une interdiction de stationner est instituée rue Marquis, excepté pour les véhicules de livraison, sur les deux (2) emplacements (matérialisés au sol) leur étant réservés

Impasse Marteau

- le stationnement des véhicules est interdit

Rue Roger Martin

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

Rue Madeleine Roussel Martin

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Torçay, à hauteur du n° 16

Rue Mérigot

- forme une zone piétonne identique à celle de la Grande Rue Maurice Violette
- l'accès est limité par des bornes escamotables côté rue du Vieux Pré ; la sortie est obligatoire côté Place des Fusillés

Place Mésirard

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue des Teinturiers à la rue des Embûches
- fait partie de la zone piétonne du centre ville mais le tonnage des véhicules n'est pas limité
- un couloir pour les bus est aménagé, parallèlement au couloir de circulation, entre les rues des Teinturiers et des Embûches
- l'entrée sur la place se fait uniquement par les deux accès contrôlés par des bornes escamotables, face à l'immeuble Jeanne d'Arc ; la sortie se fait uniquement côté rues André Ravelli, Ernest Renan et Place Anatole France
- selon les termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés, sont autorisés à s'arrêter devant l'immeuble Jeanne d'Arc, les véhicules visés par ces textes

Place Métézeau (partie hors zone piétonne)

- des n° 22 à 42, deux (2) emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ; le stationnement est payant et fait partie de la zone orange
- entre les n° 22 et 42, la circulation s'effectue dans ce sens et est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Chemin des Midoleries

- la vitesse est limitée à 30 km/h

Rue René Miet

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie d'accès du Centre commercial des Corallines et sur la rue Elie Tilleul

Impasse des Mignonnes

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Feñots

Rue Frédéric Mistral

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

Rue Claude Monet

- deux (2) emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite au droit des n° 2 et 4

Rue Maria Montessori

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Célestin Freinet

Rue Montézin

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue de Moronval

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant :

- rue du Lièvre d'Or
- rue Léon Haricot

Parking situé au n° 42 rue de Moronval

- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite

Avenue Jean Moulin

- le stationnement est interdit (de type gênant) entre le n° 84 et l'avenue du Général Marceau ; il est autorisé à cheval, sur le trottoir, entre la rue de la Biche et l'avenue du Président J.F. Kennedy et seulement sur les emplacements matérialisés
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Marceau et l'avenue du Président J.F. Kennedy
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés de part et d'autre à son débouché sur la rue de Rieuville

Rue Albert de Mun

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue de Freycinet à la rue Sainte-Eve

Rue du Mur

- seuls les riverains sont admis à circuler rue du Mur dans le sens rues de Sénarmont/Charles Maillier

Impasse des Musardes

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

Rue du Musée

Stationnement

- ♦ du côté des numéros impairs, les places de stationnement sont en zone orange
- ♦ du côté des numéros pairs, les conducteurs de véhicules ne sont pas autorisés à stationner
- ♦ un (1) emplacement situé au droit du n° 1 est destiné exclusivement aux véhicules de livraison
- ♦ un (1) emplacement est réservé pour les personnes à mobilité réduite

Place du Musée

- la circulation s'effectue autour du terre-plein central tel un sens giratoire

Stationnement

- ♦ le stationnement est en zone orange
- ♦ trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux bus (angle Place du Musée et rue des 9 & 10 juin 1940)
- ♦ le stationnement est interdit au droit de l'école Saint-Martin

Rue de Muzy

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de chaque ralentisseur implanté devant les n° 5 et 15
- un alternat est implanté au droit des n° 6 et 8 et les véhicules circulant en direction de DREUX sont prioritaires sur les autres sens de circulation

Rue Pablo Neruda

- les conducteurs circulant sur cette voie ne doivent pas excéder 30 km/h

Rue des 9 & 10 juin 1940

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Esmerly Caron

Stationnement

- ♦ en zone orange, du côté des numéros pairs de cette voie
- ♦ le stationnement des véhicules, du côté des numéros impairs, est interdit

Avenue de Nieuport

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur la section de voie située entre les avenues Wright et Blériot sur laquelle sont mises en place deux chicanes, au droit des n° 14 et 21
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue Blériot à la rue du Président Wilson
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Président Wilson
- le stationnement s'effectue en alternat sur les emplacements prévus à cet effet

Rue Notre Dame des Marches

- la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 30 km/h
- un sens unique est institué de la rue du Tourniquet à la rue Saint-Vincent
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant

Rue Notre Dame de la Ronde

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue de la Garenne

Rue de Nuisement

- cette voie de circulation est en sens unique de l'avenue Jean Moulin au boulevard Delescluze
- un (1) panneau «STOP» est implanté dans les deux sens de circulation à l'intersection avec le boulevard Jules Ferry
- le stationnement des véhicules s'effectue entre l'avenue Jean Moulin et le boulevard Delescluze, du côté des numéros impairs (stationnement unilatéral non alterné)

Rue d'Orfeuil

- est institué un sens unique de circulation de la rue Parisis à la rue du Bois Sabot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue du Palais

Stationnement

- ♦ l'emplacement «livraisons» au droit du n° 21 est supprimé et devient un arrêt minute
- ♦ sur les emplacements matérialisés, le stationnement est en zone bleue de la rue du Palais à la rue du Bois Sabot et interdit, excepté aux véhicules de livraison, du n° 1 à la rue du Palais

Rue des Oriels

- conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, sont autorisés à s'arrêter aux abords de la Caisse d'épargne (n° 8), les véhicules visés par ces textes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Henri Dunant
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le chemin de Comteville

Stationnement

- ♦ un (1) emplacement de stationnement est réservé pour les personnes à mobilité réduite
- ♦ au droit des «restos du cœur», le stationnement est interdit, excepté aux livraisons
- ♦ le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes au droit du n° 19

Place des Oriels

- deux (2) places de stationnement sont interdites, excepté aux personnes à mobilité réduite

Rue d'Orléans

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la Place Rotrou à la rue Godeau

Stationnement

- ♦ en zone orange, du côté des numéros impairs
- ♦ le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs

Rue Jacques Oudin

- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Marceau à la rue Madeleine Roussel Martin

Rue Ernest Oulif

- la circulation est en sens unique de la rue de la Sablonnière au boulevard Henri IV
- le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs ; il s'effectue de façon unilatérale (non alternée) du côté des numéros impairs
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Marcel Pagnol

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

Rue du Palais

- la circulation s'effectue en sens unique de la Place Anatole France à la rue d'Orfeuill

Rue Papavoine

- est institué un sens unique de circulation de l'avenue Jean Moulin à la rue Saint-Gilles

Esplanade Noël Parfait

- la portion de voie située entre la rue Pol & Maunoury et la rue Marc Sangnier constitue une zone 30
- un terre-plein central divise cette esplanade

La circulation des véhicules (en double sens) s'organise selon les conditions suivantes :

- du côté des numéros impairs (uniquement) dans le sens décroissant des numéros
- du côté des numéros pairs (uniquement) dans le sens croissant des numéros

Des panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules empruntant :

- la rue Marc Sangnier
- la rue Pol & Maurice Maunoury

- un (1) emplacement est destiné exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue Parisis

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Jean à la rue d'Orfeuill

Stationnement

- ♦ il fait partie de la zone payante de couleur orange et seulement sur les emplacements délimités
- ♦ le stationnement du côté des numéros pairs s'effectue entre les n° 32 et 38 et fait partie de la zone payante orange
- ♦ l'arrêt des véhicules est interdit des n° 1 à 27, des deux côtés de la voie
- ♦ deux (2) emplacements sont destinés exclusivement aux véhicules de livraison, face au n° 7
- ♦ sur un (1) emplacement, face au n° 35, le stationnement est interdit (de type gênant), excepté aux livraisons
- ♦ conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter aux abords de la poste

Rue Blaise Pascal

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Hoche

Rue Jules Padeloup

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Livraindières
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue André Ravalée

Boulevard Pasteur

Un barrage lumineux tricolore est installé aux carrefours :

- boulevard Pasteur/rue Pastre
- rue Saint-Denis/boulevard Pasteur/rue des Eparges
- le stationnement, autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée, entre les n° 4 et 16, fait partie d'une zone bleue

Rue Pastre

- la circulation des véhicules excédant 6 tonnes est interdite sur la portion de voie comprise entre les rues des Gaults et Batardon
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre la rue Claye et le n° 12
- le parking situé au n° 4 fait partie de la zone bleue

Deux (2) barrages lumineux tricolores sont installés aux carrefours :

- de la rue Pastre/boulevard Pasteur
- des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun

Stationnement

- ♦ est en zone bleue
- ♦ un (1) emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite existe sur le parking ci-dessus visé

Rue Dabert Peltier

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (zone 30) ; deux (2) ralentisseurs sont implantés sur cette voie de circulation
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite
- les véhicules autorisés circulent en sens unique des n° 27 à 1

Rue de Penthièvre

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

Rue Marin Perier

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

Rue de la Petite Falaise

- le sens de circulation s'effectue en sens unique du boulevard des Maillotières à la rue de la Plane
- la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes

Rue Petitpas

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Martin à la Place du Vieux Pré
- la circulation des véhicules excédant neuf (9) tonnes est interdite
- le stationnement est en zone bleue, du côté des numéros impairs, du pont à la Place du Vieux Pré

Rue Philidor

- le stationnement est interdit et considéré comme gênant

Place Louis Philippe

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Saint-Jean
- le stationnement est payant et fait partie de la zone orange
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue de la Plane

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules est en sens unique du n° 9 au carrefour des rues du Tourniquet et des Caves
- la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes
- le stationnement des véhicules est interdit

Rue Raymond Poincaré

- un (1) panneau «STOP» est installé à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant sur le boulevard Jules Ferry
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de juillet

Rue du Docteur Poirault

- la vitesse est limitée à 30 km/h aux abords des passages surélevés
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Max Hurel, en direction de la rue Hoche
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

Rue Géo Pomei

- la vitesse est limitée à 30 km/h (zone 30) ; deux (2) ralentisseurs sont implantés sur cette voie de circulation
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite
- les véhicules autorisés circulent en sens unique des n° 2 à 28
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Docteur Durand
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à hauteur de l'allée Louis Lecoin

Rue Porte Chartraine

- fait partie de la zone piétonne
- la circulation s'effectue en sens unique de la Grande Rue Maurice Viollette à la rue Esmerly Caron

Rue Henry Potez

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne ; à ses débouchés sur la rue Jules Padeloup, des panneaux «STOP» sont implantés

Rue Jean Poulmarc'h

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

Rue des Prêtres

- la circulation des véhicules autorisés s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Leclerc au boulevard Pasteur
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite, sauf riverains

Des panneaux «STOP» sont implantés à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- boulevard Pasteur
- boulevard Jean Jaurès

Rue du Prévot Général Barrier

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché, sur la rue des Longs Réages.
- la circulation des véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite.
- cette voie fait partie d'une zone 30.
- l'arrêt est interdit sur un emplacement, à proximité de la rue des Longs Réages, excepté aux personnes à mobilité réduite.

Rue Emile Prod'homme

- une zone 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) est établie sur la portion de voie définie de la rue Jean Garnier à la rue Joseph Brisset
- un barrage lumineux tricolore régule la circulation à l'intersection des rues Emile Prod'homme/des Bas Buissons et de la voie n° 13
- l'accès au parking situé le long de cette voie est limité à 1,80 m
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite

Chemin des quatre tournants

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à chaque débouché sur l'avenue des Fenots

Impasse de la Rabette

- une section de voie est spécialement aménagée pour la circulation des bus
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant avenue des Fenots
- le stationnement des véhicules est interdit

Rue André Ravalée

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Henry Potez
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie communale n° 13

Rue André Ravelli

- la circulation s'effectue de la rue des Marchebeaux (Théâtre) à la rue des Marchebeaux (pont enjambant la rivière), et ce en sens unique
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Marchebeaux, à hauteur du pont
- tout stationnement est interdit

Rue Ernest Renan

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue du Bois Sabot à la rue Jean Cauchon
- des feux tricolores sont implantés, régulant le trafic routier aux intersections des rues Ernest Renan/Saint-Thibault
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant

Parking rue Ernest Renan/Place Mésirard

- le stationnement est interdit (de type gênant) à tout véhicule autre que les deux roues

Rue Renoir

- deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue de la Ribolle

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à chaque débouché sur l'avenue des Fenots

Rue Alexandre Ribot

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue de Rieuville

- la voie de circulation est en sens unique du boulevard Jules Ferry à l'avenue Jean Moulin
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés sur les portions de voie débouchant sur l'avenue Jean Moulin

Stationnement

- du côté des numéros pairs, le stationnement s'effectue de façon unilatérale non alternée du boulevard Jules Ferry à la rue des Rochelles, excepté des n° 84 bis à 88 où le stationnement est interdit

Rue Albert Rio

- la vitesse est limitée à 30 km/h

Rue des Riottes

- elle fait partie d'une zone 30, excepté les 30 m près du giratoire des Bâtes
- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché, sur le boulevard de l'Europe et un (1) à son débouché sur le rond-point des Bâtes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Alfred Guérin
- le stationnement des véhicules est interdit sur cette voie, à l'arrière du Centre commercial
- l'arrêt est interdit sur deux (2) places, excepté aux personnes à mobilité réduite, sur le parking situé face à la rue de Koudougou

Rue des Rochelles

- le stationnement est en zone bleue et s'effectue de façon unilatérale (non alternée) le long de la voie de chemin de fer, sur les emplacements matérialisés au sol
- la zone bleue est supprimée
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les avenues du Général Marceau et du Président J.F. Kennedy

Chemin du Roi

- la circulation s'effectue en double sens
- le stationnement est interdit des deux côtés, entre l'allée de la Reine et la rue du Président Wilson
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Président Wilson

Place Rotrou

- la circulation s'effectue autour du terre-plein central, tel un sens giratoire

Stationnement

- ♦ les emplacements de stationnement sont payants et font partie de la zone orange
- ♦ deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ une (1) place de stationnement est destinée exclusivement aux véhicules de livraison
- ♦ sur un emplacement, le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes
- ♦ l'arrêt des véhicules est interdit le long du terre-plein central

Rue de la Sablonnière

- la vitesse est limitée à 30 km/h des n° 24 à 27 ter

Stationnement

Il s'effectue du côté des numéros pairs :

- ♦ de la rue de Billy à la rue Jean-Michel Hérault
- ♦ sur la section de voie débutant face au n° 25 jusqu'à la rue André Trubert
- le stationnement est interdit (de type gênant) du côté des numéros impairs, sur toute la voie, et de la rue André Trubert à la rue Ernest Oulif
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Billy

Parking rue de la Sablonnière

- l'accès est limité aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 1,90 m et de tonnage inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- deux (2) emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite

Rue du Bois Sabot

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours :

- rues Sainte-Eve/Bois Sabot/avenue des Fenots
- rues de Billy/Bois Sabot/du Val Gelé

Stationnement

- ♦ est en zone bleue de la rue d'Orfeuil à la rue de Billy
- ♦ est en zone libre des n° 40 à 54
- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner sur le trottoir, du côté des numéros impairs, du n° 101 à la rue Alfred Guérin
- ♦ l'emplacement au droit du n° 24 est un arrêt minute

Rue Saint-Denis

- le trafic s'effectue en sens unique de la rue des Eparges au boulevard Louis Terrier

Des feux tricolores ont été mis en place afin de réguler la circulation aux carrefours :

- ♦ rues Saint-Denis/des Eparges/boulevard Pasteur
- ♦ boulevard Louis Terrier/rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron
- le pont (passage inférieur) de la rue Saint-Denis est interdit à la circulation des véhicules excédant une hauteur de plus de 2,60 m

Stationnement

- ♦ est en zone orange, de la rue Batardon au carrefour du boulevard Louis Terrier
- ♦ est en zone bleue, de la rue des Eparges à la rue Batardon
- ♦ en dehors de ces sections de voie, le stationnement est interdit
- ♦ un (1) emplacement pour les véhicules de livraison ainsi que deux (2) places de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite sont matérialisés au sol

Rue Sainte-Eve

- ♦ la circulation est régulée par la mise en place de feux tricolores à l'intersection des rues Sainte-Eve/Bois Sabot/avenue des Fenots
- ♦ un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Saint-Gilles

- ♦ la circulation est en sens unique de la rue Papavoine à l'avenue du Général Marceau
- ♦ un (1) panneau «cédez le passage» est apposé à son débouché sur l'avenue du Général Marceau
- ♦ une portion de voie de la rue Saint-Gilles, côté des numéros impairs, est soumise à la réglementation du stationnement unilatéral (non alterné)

Rue Saint-Jean

Le stationnement est interdit :

- du côté des numéros pairs
- du côté des numéros impairs :
 - ♦ des n° 29 à 31
 - ♦ de la Place Louis Philippe à la rue Parisis
- le stationnement des véhicules s'effectue donc de façon unilatérale non alternée des n° 15 à 27 et 33 à 49
- la vitesse est limitée à 30 km/h, du n° 48 à l'avenue du Général Leclerc
- un (1) panneau «arrêt interdit» est mis en place au droit du n° 1 rue Saint-Jean

Venelle Saint-Jean

- la circulation est interdite, sauf riverains.
- le stationnement des véhicules est interdit.

Rue Saint-Martin

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite de la rue du Musée à la Place des Fusillés
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant Place des Fusillés

Stationnement

Du côté des numéros impairs

- ♦ est payant, en zone orange, de la Place des Fusillés à la rue du Docteur Jousselin
- ♦ est en zone bleue, des n° 69 à 81 (angle rue du Docteur Jousselin) et des n° 85 à 87 (angle rue du Bois des Fosses)
- ♦ le stationnement est interdit du côté des numéros pairs mais également des n° 81 bis à 83 et au droit du n° 89
- ♦ trois (3) places de stationnement en épi en zone bleue sont créées du côté des numéros pairs, entre les n° 120 et 122
- ♦ un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Rue Saint-Pierre

- la circulation s'effectue en sens unique de la Grande Rue Maurice Viollette à la rue de Sénarmont

Rue Saint-Thibault

La circulation des véhicules est en sens unique :

- de la Place Anatole France à la rue Ernest Renan
- de la rue des Marchebeaux à la rue Francis & Maurice Dablin

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours composés :

- de la rue Saint-Thibault et du boulevard de l'Europe
- des rues Ernest Renan et Saint-Thibault
- de la rue Saint-Thibault et de la rue Francis & Maurice Dablin

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules empruntant la rue des Marchebeaux

StationnementDu côté des numéros impairs

- ♦ est payant, en zone orange, de la Place Anatole France à la rue des Marchebeaux
- ♦ une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules de livraison
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite au droit du n° 49

Place Saint-Thibault

- le stationnement des véhicules est payant suivant la tarification de la zone orange

Rue Saint-Vincent

- la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à deux (2) m est interdite ; elle s'effectue en sens unique de la rue Notre Dame des Marches à la rue du grenier à sel

Rue Roger Salengro

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Pasteur

Rue Marc Sangnier

- elle fait partie d'une zone 30
- le stationnement sur cette voie est interdit et considéré comme gênant, excepté pour les bus, entre les n° 4 et 6
- deux (2) emplacements situés sur le parking de la maison Sainte-Eve sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Allée des Sarments

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Bautzen

Avenue du Général Sarrail

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- rue Robert Schuman
- rue du Colonel Gaulis

- un (1) panneau «STOP» est implanté de part et d'autre, à hauteur de l'intersection avec le boulevard de juillet, ainsi qu'au niveau de la rue du Commandant Hieaux, en direction de la rue du Colonel Gaulis

Rue Jean-Paul Sartre

- le stationnement est interdit dans toutes les sections de voie desservant les garages et au droit de la cour arrière du n° 2 de la rue Henri Barbusse

Rue Robert Schuman

- un barrage lumineux tricolore est mis en place afin de réguler le trafic au carrefour composé par l'avenue du Président J.F. Kennedy, les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or

Rue Emmanuel Sébille

- la circulation s'effectue à l'intérieur d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

Stationnement

- il est interdit de stationner des deux côtés de cette voie devant les n° 1, 3 et 6
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Place Pierre Sépard

- le stationnement des véhicules est autorisé sur les aires réservées à la dépose des voyageurs mais limité à cinq (5) minutes
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant la gare S.N.C.F.

Rue de Sénarmont

- le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes sur quatre (4) emplacements
- sur l'autre emplacement, l'arrêt et le stationnement sont interdits (de type gênant), excepté pour les personnes à mobilité réduite
- conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant la recette municipale
- la circulation s'effectue en sens unique de la Place Paul Doumer vers la rue Saint-Pierre
- un (1) panneau «sens interdit» est mis en place des n° 27 à 15
- l'arrêt est interdit des deux côtés, du n° 27 au n° 13

Rue de la Serpe

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

Rue des Soupirs

- les véhicules empruntant la rue des Soupirs circulent en sens unique de la rue Loiseleur Deslongchamps à la rue Damars
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Damars
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet

Rue du Sous-Rouille

- un (1) emplacement, face au n° 22, est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- la vitesse est limitée à 30 km/h

Rue aux Tanneurs

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Parisis à la Place Anatole France

Stationnement

Il est interdit :

- ♦ côté pair
- ♦ excepté aux livraisons, sur les emplacements prévus à cet effet
- selon les termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés depuis, sont autorisés à s'arrêter devant l'agence bancaire B.P.R.O.P. les véhicules visés par ces textes

Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny

- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont mis en place à son débouché sur le carrefour situé rue du Trait d'Union
- un (1) panneau «STOP» est apposé au débouché de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur le chemin de Comteville
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de la voie située à la sortie du parking de Comteville
- entre le chemin de Bel Air et la rue Gaston Tissandier, le stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés

Rue des Teinturiers

- la circulation s'effectue en sens unique de la Place Mésirard à la rue des Embûches
- l'arrêt est interdit, excepté aux cars de tourisme

Boulevard Louis Terrier

Stationnement

- ♦ est payant, en zone orange
- ♦ deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- ♦ un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison, face au n° 34
- des feux tricolores régulant le trafic sont implantés au carrefour composé par le boulevard Louis Terrier et les rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h entre la rue Victor Hugo et la ruelle Bernage
- la circulation s'effectuant sur la section de voie comprise entre la Place Métézeau et le carrefour composé des rues Esmery Caron/Doguereau/Saint-Denis se réalise de la Place vers le carrefour pour tous les usagers, l'autre sens étant réservé à l'accès au parking souterrain

Rue Abbé Texier

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

Rue Albert Thomas

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les boulevards Delescluze et Jules Ferry

Rue Elie Tilleul

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Bergeronnettes vers la rue Jean Garnier.

Rue Gaston Tissandier

- la circulation est interdite entre les n° 2 et 14
- la vitesse est limitée à 30 km/h entre le Chemin de Bel Air et la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Moronval

Rue de Torçay

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Marceau à la rue Ferdinand Gâtineau

Rue du Tourniquet

- le stationnement des véhicules est interdit (de type gênant)
- les véhicules empruntant cette voie circulent en sens unique de la rue Paris à la rue des Caves
- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite

Rue du Trait d'Union

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h entre l'avenue du Général Leclerc et le pont S.N.C.F.

Rue André Trubert

- le stationnement des véhicules s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs
- un (1) panneau «sens interdit, sauf riverains» est mis en place du boulevard Henri IV à la rue de la Sablonnière
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue du Val Gelé

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le giratoire
- des feux tricolores sont implantés au carrefour des rues du Bois Sabot et de Billy

Chemin des Vallées

- la circulation est interdite, excepté aux riverains
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Fermiers

Route de la vallée Vaubreu

- la vitesse est limitée à 30 km/h de l'entrée de l'agglomération à la rue de Muzy

Rue Facel Vega

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Henry Potez
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue André Ravalée

Rue de Vernouillet**Stationnement**

- ♦ est en zone bleue sur le parking situé au droit du stade
- ♦ trois (3) places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont créées sur le parking, au droit du stade

Chemin vicinal de DREUX à VERT-EN-DROUAIS

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains

Chemin vicinal du MESNIL SUR L'ESTREE aux Hauts Buissons

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains

Rue du Vieux Pavé

- elle est en sens unique de la rue Saint-Thibault à la rue du Bois Sabot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

Le stationnement des véhicules est interdit (de type gênant) :

- ♦ hors emplacements et aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes
- le stationnement est en zone bleue

Place du Vieux PréEntre les n° 1 à 10

- ♦ le stationnement est payant et fait partie de la zone verte
- ♦ l'accès de ce parking s'effectue par la rue Petitpas et sa sortie par la rue Desmousseaux
- pour la partie située des n° 1 à 10, au niveau de la sortie du parking, il est interdit de tourner à gauche en direction de la rue de Vernouillet
- pour les véhicules circulant dans la partie centrale en direction du rond-point Melsungen, il est interdit de tourner à gauche, au droit de la rue Petitpas
- un (1) emplacement est réservé aux livraisons

Du côté des n° 17 C à 13

- pour la partie située entre les n° 12 et 17, au niveau de la sortie du parking, il est interdit de tourner à gauche en direction du centre ville
- le stationnement est payant et fait partie de la zone orange, les emplacements étant matérialisés au sol
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- l'accès du parking s'effectue uniquement par les entrées mises en place au droit des n° 17 C et 17 A, sa sortie au droit du n° 3

Rue du Vieux Pré

- elle fait partie d'une zone à 30 km/h.

Stationnement

- ♦ le stationnement des véhicules est interdit sur toute la voie ; tout stationnement illicite sera considéré comme gênant
- ♦ un (1) emplacement «livraisons» est implanté au droit du n° 14 et un (1) au droit du n° 4

Impasse du Vieux Puits

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Bas Buissons

Rue Jean Vilar

- la circulation s'effectue en sens unique à partir du boulevard de l'Europe, face au groupe scolaire, jusqu'à la rue André Malraux. Dans le reste de la voie, elle s'effectue en double sens

Stationnement

- ♦ dans la partie où le marquage des places est existant, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le côté opposé et hors emplacement

Avenue Léonard de Vinci

- le stationnement est interdit entre la rue Hubert Latham et la rue Lafayette, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant avenue du Président Wilson
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite

Rue Ethe Virton**Stationnement**

- ♦ les véhicules sont autorisés à stationner des n° 7 à 9 ; en dehors de cette section, le stationnement est interdit
- ♦ du côté des numéros pairs, le stationnement est également interdit
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la route nationale 12
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc

Rue René Viviani

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

Rue Maurice Vlaminck

- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- une (1) place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite face au n° 3, sur le parking
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

Rue du Président Wilson

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur une portion de voie située à hauteur du carrefour avec l'avenue Léonard de Vinci
- le passage des véhicules est réglementé par des feux tricolores situés au carrefour des rues du Président Wilson/de la Garenne/route nationale 12

Parking rue du Président Wilson

- un (1) panneau «STOP» est implanté à chaque sortie sur la rue du Président Wilson

Parking du cimetière rue du Président Wilson

- le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit

Avenue Wright

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue Léonard de Vinci

ARTICLE II. 03 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Afin de fluidifier la circulation sur le territoire de la commune de DREUX, des carrefours à sens giratoires ont été mis en place aux intersections suivantes :

- avenues du Général Leclerc/ Winston Churchill/rue du Trait d'Union : rond-point du Général Leclerc
- avenue Winston Churchill/route nationale 154 : rond-point Pasteur
- route nationale 154/rue Henri Dunant : rond-point Dunant
- rues du Bois des Fosses/ des Eparges/boulevard Louis Terrier/Place Pierre Sémard : rond-point de la gare
- avenue de Melsungen/rue de Vernouillet : rond-point Melsungen
- avenues des Fenots/des Bâtes : rond-point des Fenots
- rue de Bretagne/allée des Riottes/avenue des Bâtes : rond-point des Bâtes
- rues Jean Cauchon/des Marchebeaux : rond-point de l'Odyssée
- rues du Lièvre d'Or/ Henri Dunant/Place des Oriels : rond-point des familles
- rues des Oriels/du Trait d'Union : rond-point des Oriels
- rues des Livraindières/Georges Besse/des Bas Buissons : rond-point des Livraindières
- rues des Bas Buissons/ Henry Potez/sortie Centre commercial : rond-point des Bas Buissons
- rue Henry Potez/voie nouvelle : rond-point Henry Potez

- rocade Sud Ouest/rue Georges Besse/sortie Centre commercial : rond-point des Coralines Nord
- rues des Marchebeaux/du Vieux Pré : rond-point des Flambarts
- rues du Val Gelé/des Flambarts/Albert Rio/des Bâtes : rond-point des Flambarts
- rue Saint-Martin/avenue de Melsungen/rue du Bois des Fosses
- rues de Nuisement/du Colonel Gaulis/avenue du Clos Maillard
- rues Saint-Thibault/Francis et Maurice Dablin/Nicolas Robert

Avenue du Clos Maillard/boulevard Condorcet

Un carrefour à sens giratoire provisoire sera réalisé dans un premier temps afin de trouver les meilleures conditions de circulation pour ce secteur.

La circulation s'effectue selon les règles nationales applicables aux carrefours à sens giratoire.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

Article III. 01 - Cet arrêté est complété par différents règlements municipaux spécifiques à certains moyens de transport :

- arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules 4 X 4 et des motos «tout terrain» du 12 juin 1991
- arrêté municipal réglementant la circulation des utilisateurs de rollers et de skates en centre ville du 29 décembre 2003

Article III. 02 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les agents de la ville de DREUX.

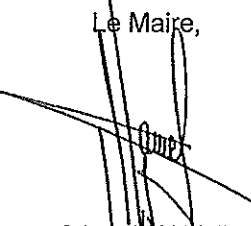
Article III. 03 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées selon les textes nationaux en vigueur.

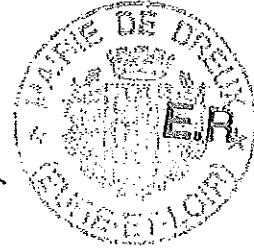
Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2009. Toutes dispositions définitives antérieures et contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 3 - Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX, Monsieur le Directeur général des services techniques, Madame le Commandant Chef de circonscription du commissariat de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DREUX, le 17 septembre 2010

Le Maire,


Gérard HAMEL



Document certifié exécutoire après dépôt à
la sous-préfecture de DREUX le
et publication ou notification le 5 OCT. 2010

DREUX, le